



PRÉFET DU JURA

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne- Franche-Comté**

**Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels**

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Société
SOLVAY CARBONATE FRANCE
39500 ABERGEMENT-LA-RONCE**

**LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral autorisant la Sté SOLVAY CARBONATE FRANCE à se substituer à la
Sté SOLVAY TAVAUX pour l'exploitation d'une partie de ses activités située dans
l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux**

N° 39-2016-10-18-005

**VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, partie législative, relatif aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;**

VU les articles R. 512-31 et R 516.1 à R 516.6 du Code de l'Environnement ;

**VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du
chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre
2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution
IED) ;**

**VU la Directive n° 2003/87/CE du 13/10/03 établissant un système d'échange de quotas
d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du
Conseil ;**

**VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des
émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de
serre pour sa troisième période 2013-2020 ;**

**VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les
installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de
l'Environnement ;**

**VU l'arrêté ministériel du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à
l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du
Code de l'Environnement ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 modifié délivré à la société SOLVAY Electrolyse
France et consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au
sein de l'établissement de Tavaux ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2 014 273-0005 du 30 septembre 2014 autorisant la société SOLVAY
Tavaux à se substituer à la société SOLVAY Electrolyse France pour l'exploitation d'une partie de ses
activités située dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux**

**VU la demande d'antériorité du 4 mai 2016 de la société SOLVAY Tavaux relative à un ensemble de
nouvelles rubriques de la nomenclature, dont celles associées aux rubriques 4000, accordée par lettre
de l'inspection des installations classées du 8 juin 2016.**

VU l'arrêté préfectoral n° 20 150 819-004 du 19 août 2015 fixant des prescriptions complémentaires en matière de quotas de CO₂ pour l'exploitant SOLVAY Tavaux, suite au transfert d'une partie des activités de la société SOLVAY Electrolyse France vers ce dernier.

VU les conclusions sur les meilleures techniques disponibles publiées au JOEU et en particulier celles portant sur les secteurs: Polymères (août 2007) ; grandes installations de combustion (juillet 2006) ; incinération des déchets (août 2006) ; systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (mai 2016) ; système de refroidissement industriel (décembre 2001) ;

VU la demande en date du 4 août 2016 présentée par la Sté SOLVAY CARBONATE FRANCE dont le siège est situé 25 rue de Clichy 75 009 PARIS par laquelle elle sollicite l'autorisation de reprendre une partie des activités précédemment exploitées par la société SOLVAY TAVAUX dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux ;

VU les éléments de calculs de garanties financières visés dans ce dossier du 4 août 2016 pour ce qui concerne les installations classées AS assujetties, les installations classées relevant de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité, et l'installation de stockage de cendres et mâchefers ;

VU la proposition de rubriques IED applicables à cet établissement visée dans ce même dossier, dont celle faisant objet de rubrique principale ;

VU le positionnement de l'Inspection des Installations Classées statuant, notamment, sur l'activité principale au sens de la directive 2010/75/CE susvisée ;

VU la demande en date du 31 mai 2016 présentée par la Sté SOLVAY Tavaux en vue de fusionner au sens de la directive n° 2003/87/CE du 13/10/2003 les installations émettrices de CO₂ dénommées SLV-Ta-EDS2 et SLV-Ta-Specialty polymers 1 et visées par l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 précité.

VU le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées pour la protection de l'Environnement en date du 23 septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que l'autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à la constitution de garanties financières pour les installations visées à l'article R516.1 du Code de l'Environnement parmi lesquelles les installations classées AS autorisées avec enquête publique, le stockage de cendres et mâchefers et les installations nécessitant une mise en sécurité en cas de cessation d'activités reprises pour le compte de la société SOLVAY Carbonate France ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit, en vue de prévenir un accident majeur, mettre en place un système de gestion de la sécurité fondé sur sa propre organisation ;

CONSIDERANT que la plate-forme chimique de Tavaux accueille plusieurs exploitants d'installations classées connexes, que le fonctionnement de ces dernières peut, entre-elles ou par effets cumulatifs, créer des risques ou des nuisances susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir ou réduire ces effets, des mesures organisationnelles et des règles de fonctionnement doivent être mises en place entre ces exploitants sur les sujets communs de la plate-forme en matière de sécurité et de protection de l'Environnement, en se référant notamment aux termes de la circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologies (PPRT) ;

CONSIDERANT qu'un état initial doit être réalisé en matière de maîtrise foncière et de qualité de la nappe phréatique afin de clarifier, dans ces domaines, les responsabilités de l'exploitant

qui garde ou prend à son compte les installations classées objet du dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R.515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant a proposé au Préfet du Jura par courrier précité de retenir d'une part la rubrique 3410 f-h comme rubrique principale de ses activités et d'autres part les conclusions MTD relatives au secteur polymères comme conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale pour son activité ;

CONSIDERANT que l'Inspection des Installations Classées partage cette analyse ;

CONSIDERANT qu'il convient de retenir la rubrique 3410 f-h comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions MTD relatives au secteur « polymères » comme conclusions MTD relatives à la rubrique principale ;

CONSIDERANT que la société SOLVAY Carbonate France verra, à terme, sa raison sociale évoluer au nom de SOLVAY Opérations France ;

CONSIDERANT que la demande de fusion des installations émettrices de CO₂ dénommées SLV-Ta-EDS2 et SLV-Ta-Specialty polymers 1 et visées par l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 précité est recevable et se situe dans le périmètre de la société SOLVAY Carbonate France ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SOLVAY CARBONATE FRANCE (SOLVAY Opérations France à terme) dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75 009 Paris, est autorisée à se substituer à la société SOLVAY TAVAUX pour l'exploitation d'une partie de ses installations située dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux désignées à l'article 3 et aux annexes I et II du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation de changement d'exploitant est accordée sous réserve :

- de la justification du transfert en provenance de SOLVAY Tavaux des actifs liés aux installations objet d'un changement d'exploitant
- d'une attestation de constitution de garanties financières telle que prévue par les dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'Environnement pour chacune des garanties financières visée à l'article 6 du présent arrêté.
- du respect des éléments du dossier de demande de changement d'exploitant du 4 août 2016 précité.

Les justificatifs précités seront adressés à l'inspection des installations classées

ARTICLE 3 :

Le périmètre du changement d'exploitant couvre les installations, activités, ou fabrications suivantes :

- l'unité de production de chlorure de vinylidène (VDC),
- l'unité de production de polychlorure de vinylidène (PVDC),
- l'unité de production de polyfluorure de vinylidène (PVDF),
- l'unité de production de produits organiques fluorés (PCBa, 365MFC, VF2, 141b, 142b, 143a)
- l'oxydateur haute température POF (OHT),
- l'unité de production d'IXOL,
- les activités suivantes de production et/ou distribution d'énergie (vapeur 10b et 30b ; électricité ; gaz naturel) et de distribution d'utilités du site (azote 6b ; air ; eau potable ; eau industrielle) jusqu'aux entrées des installations utilisatrices
- les unités de traitement physico-chimiques des effluents du PVDC et du PVDF vers la station de traitement biologique,
- la station de traitement biologique des effluents.

Les installations classées associées figurent en annexe I du présent arrêté.

Un plan schématisant l'emprise globale des activités de la société SOLVAY Carbonate France figure en annexe II du présent arrêté à titre d'information.

ARTICLE 4 :

La société SOLVAY CARBONATE FRANCE située sur les communes de Tavaux, Abergement la Ronce et Damparis est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les prescriptions précédemment applicables pour l'exploitation des activités visées à l'article 3 précité édictées dans les actes administratifs figurant en annexe III (y compris les actes antérieurs visés à l'intérieur des actes désignés ci-après).

ARTICLE 5 :

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 modifié précité, ne sont pas applicables à la société SOLVAY Carbonate France (SOLVAY Opérations France à terme) :

- les prescriptions des articles 7 du titre I et 4.2 du chapitre 3 du titre II
- les prescriptions particulières rattachées aux installations de l'annexe I de la branche « chloro-vynil. »

ARTICLE 6 - garanties financières

6.1 : garanties financières visées à l'article R516-1.3°

L'exploitant doit constituer les garanties financières prévues à l'article R 516-1.3° du Code de l'Environnement (installations AS figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8).

Le montant des garanties contractées par l'exploitant doit être au moins de 2 958 912 euros TTC sur la base de l'indice TP01 de juin 2016 (667.1) et d'une TVA à 20 %.

6.2 : garanties financières visées à l'article R516-1.1°

L'exploitant doit constituer les garanties financières prévues à l'article R 516-1.1° du Code de l'Environnement (installations de stockage de cendres et mâchefers).

Le montant des garanties contractées par l'exploitant doit être au moins de 1 039 610 euros TTC (TVA 19,6) sur la base de l'indice TP01 702.1 (décembre 2012), et ce pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018.

L'échéancier est le suivant pour les périodes quinquennales suivantes compte tenu de l'avancement des travaux de réaménagement prescrits :

1 ^{er} janvier 2019-31 décembre 2023	1 045 345 euros
1 ^{er} janvier 2024-31 décembre 2028	271 749 euros
1 ^{er} janvier 2029-31 décembre 2033	147 740 euros
1 ^{er} janvier 2034-31 décembre 2038	124 578 euros
1 ^{er} janvier 2039-31 décembre 2043	100 462 euros
1 ^{er} janvier 2044-31 décembre 2048	72 270 euros
1 ^{er} janvier 2049-31 décembre 2053	48 110 euros

6.3 : garanties financières visées à l'article R516-1.5°

L'exploitant doit constituer, selon l'échéancier ci-après, les garanties financières prévues à l'article R 516-1.5° du Code de l'Environnement et portent sur la mise en sécurité du site des installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit avoir constitué et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (JO n° 145 du 23/06/2012), à savoir :

période	Montant des garanties à constituer
1 ^{er} octobre 2016--> 30 septembre 2017	1 321 974 euros
1 ^{er} octobre 2017--> 30 septembre 2018	1 762 632 euros
1 ^{er} octobre 2018	2 203 290 euros

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/12 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 2 203 290 euros TTC sur la base de l'indice TP 01 de juin 2016 (667.1) et d'une TVA à 20 %.

Le document attestant de la constitution des garanties financières selon l'échéancier prévu est transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

6.4 :dispositions communes en matière de garanties financières

Délivrance du document attestant la constitution des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est pris dans les formes de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des incrémentés suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification des coûts calculés aux points 6.1 à 6.3 susvisés nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce Code. Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant. Le Préfet ne peut appeler la garantie additionnelle mentionnée au VI de l'article R. 516-2 qu'à la cessation d'activité.

Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ou R. 512-46-22 du Code de l'Environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Modifications

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 7

Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 6 a été calculé.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	Déchets d'emballages et de travaux	16 tonnes
Déchets dangereux	Déchets de fabrication et de maintenance	400 tonnes

En outre, la quantité de déchets entreposés au sein de chaque secteur de production de déchets ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite par ledit secteur, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme pour les déchets générés en faible quantité ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera jamais 1 an.

ARTICLE 8 :PPAM/SGS

La Politique de Prévention d'un Accident Majeur définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs est actualisée à la suite de toute nouvelle organisation mise en place, et fait l'objet d'un document écrit et signé par des personnes habilitées à cet effet, lequel est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois

ARTICLE 9 : mode de fonctionnement avec les autres exploitants de la plate-forme

Afin d'assurer la cohérence et l'efficacité de la gestion de la sécurité, de l'hygiène industrielle et de la protection de l'Environnement pour les sujets communs de la plate-forme de Tavaux, une gouvernance collective entre tous les exploitants du site est mise en place, en se référant notamment aux termes de la circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologies (PPRT). Cette gouvernance concerne notamment les exploitants SEVESO seuil haut de la plate-forme et est actualisée à l'occasion de tout changement notable d'organisation. Cet engagement contient une déclaration de politique hygiène, sécurité,

Environnement (HSE) reprise par tous les exploitants. La gouvernance porte sur les opérations collectives suivantes :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements sous forme de règles de fonctionnement en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'Environnement pour les sujets communs à la plate-forme, droit à l'information, la coordination HSE des exploitants pour les sujets HSE communs à la plate-forme, notamment vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures, et incluant une structure globale de pilotage et de gouvernance ;
- la coordination des moyens de secours voire leur mutualisation ;
- la consultation préalable mutuelle avant remise d'une étude de dangers, ou d'une nouvelle version d'un plan d'urgence à l'administration, ainsi que le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
- la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités (notamment le POI plate-forme), et l'organisation fréquente d'un exercice coordonné et simultané (à une fréquence minimale d'un an) ;
- l'information de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités, et leur formation aux mesures de protection à prendre ;
- la gestion et la maintenance des équipements communs de protection individuelle des personnels de la plate-forme ;
- la mise en place de conventions entre exploitants nécessaires à la bonne maîtrise des impacts Environnementaux de la plate-forme ;

Cet engagement fait partie intégrante du SGS de la société SOLVAY Carbonate France (SOLVAY Opérations France).

Un bilan du fonctionnement de cette gouvernance est dressé et joint avec la note synthétique annuelle relative au fonctionnement du SGS visée à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Les documents associés au fonctionnement de cette gouvernance et ceux définissant les limites de responsabilités de chaque exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable des principes de cette gouvernance ainsi que tout désengagement d'un exploitant, est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : maîtrise foncière

L'exploitant réalise dans un délai d'1 mois suivant la date de réalisation des clauses suspensives visées à l'article 2 du présent arrêté un récolement de toutes les parcelles définissant le périmètre de la présente autorisation. Ce récolement précise pour chaque parcelle, sa numérotation, sa superficie, son propriétaire. Lorsque l'exploitant n'est pas propriétaire des terrains qu'il occupe, il veille à disposer des autorisations d'occupation requises. Celles-ci sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation et tenues à disposition de l'inspection des installations classées. À l'issue de ce récolement, l'exploitant communique un plan parcellaire de cet inventaire à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : passif Environnemental

L'exploitant est responsable des pollutions des sols, sous-sols et aquifères qui résultent de ses activités visées aux articles 3 et 4, ou des activités dans lesquelles il a succédé.

ARTICLE 12 : état initial de la nappe phréatique

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées dans un délai d'1 mois suivant la date de réalisation des clauses suspensives visées à l'article 2 du présent arrêté un état initial de la qualité de la nappe phréatique (point zéro) au droit des installations concernées. Cet état se base sur l'inventaire des éventuelles substances (ou familles de substances) communes mises actuellement en œuvre par au moins deux exploitants présents sur la plate-forme et susceptibles d'impacter la qualité de la nappe phréatique.

ARTICLE 13 : IED

7 rubriques (ou sous-rubriques) de la nomenclature des installations classées transcrivant les seuils d'application de la directive IED précitée (rubriques 3000) visent les activités de la société SOLVAY Carbonate France (SOLVAY Opérations France à terme) :

- rubriques 3410 f-h : fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques ; f-hydrocarbures halogénés ; h-matières plastiques ;
- rubrique 3110 : combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW ;
- rubriques 3420 a-b: fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques : a-gaz ; b-acides ;
- rubrique 3520-b : élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour ;
- rubrique 3540 : installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes ;

La rubrique 3410 précitée de la nomenclature des installations classées est retenue comme rubrique principale « IED ».

ARTICLE 14

5 BREF (best available technique reference document) sont, à la date du présent arrêté, applicables aux installations de la société SOLVAY Carbonate France (SOLVAY Opérations France à terme), ainsi que leurs conclusions associées sur les meilleures techniques disponibles (MTD) :

- POL : polymères (août 2007)
- LCP : grandes installations de combustion (juillet 2006)
- WI : incinération des déchets (août 2006)
- CWW : systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et gaz résiduaires et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (mai 2016)
- ICS : systèmes de refroidissement industriel (décembre 2001)

ARTICLE 15

Le BREF POL (Polymères), ainsi que les conclusions associées sur les meilleures techniques disponibles (MTD) est retenu comme BREF associé à la rubrique principale.

ARTICLE 16

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent, dans sa version révisée, la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au BREF « Polymères » précité.

ARTICLE 17 : QUOTAS CO2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°20 150 819-004 du 19 août 2015 fixant des prescriptions complémentaires en matière de quotas de CO2 à la société SOLVAY Tavaux sont abrogées au 1 janvier 2017. À cette même date les dispositions ci après de l'article 17 du présent arrêté sont applicables à la société SOLVAY Carbonate France (SOLVAY Opérations France).

ARTICLE 18

L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre au titre de l'article L.229-6 du Code de l'Environnement est accordée à l'exploitant SOLVAY Carbonate France (SOLVAY Opérations France à terme) à Tavaux pour les installations EDS2, SFF, SOLEXIS, SPECIALTY POLYMERS 2 et COGENERATION relatives aux unités de production mentionnées dans le tableau ci-dessous.

« Installation » au sens de la directive quotas (exploitant au sens ICPE)	Code NIM	Unités de production comprises dans le périmètre de chaque « installation » au sens de la directive quotas
SLV-Ta-EDS2 (STa)	FR000000000000329	<ul style="list-style-type: none">• Générateurs de vapeur• Production d'eau déminéralisée (EDM)• Chauffage interne• Chlorure de vinylidène (VDC)
SLV-Ta-SFF (STa)	FR NEW 05904913	<ul style="list-style-type: none">• Pentachlorobutane (PCBa)• PFBa (ou 365-mfc)(pentafluorobutane)• incinérateur / oxydateur haute température de produits organochlorofluorés (OHT POF) IXOL
SLV-Ta-Solexis (STa)	FR NEW 05904909	<ul style="list-style-type: none">• Hydrofluoroalcanes (HFA) 141b, 142b, 143a• fluorure de vinylidène (VF2)
SLV-Ta-Specialty Polymers 2 (STa)	FR NEW 05904915	<ul style="list-style-type: none">• Polyfluorure de vinylidène (PVDF)• Polychlorure de vinylidène (PVDC)
Société de Cogénération de Tavaux (STa)	FR000000000000310	<ul style="list-style-type: none">• Installation de co-génération

ARTICLE 19 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 20 - DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant et de 1 an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant et publiée pour les tiers.

ARTICLE 21- NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY CARBONATE FRANCE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et de TAVAUX par les soins des Maires concernés pendant un mois.

ARTICLE 22 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, les Maires d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et de TAVAUX, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, LAPERRIERE-SUR-SAONE, MOLAY, TAVAUX, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Au délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Au Responsable de l'UT de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UT Villeurbanne.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le

18 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Annexe III à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016

date	numéro	Titre Article	sujet	Référence de modification
15	1	29	-	autorisation d'exploitation initiale.
31	7	46	-	autorisation de fabrication de CLM1, CLM2, CLM4, PER. (en expérimental)
27	11	56	2012	fabrication de CLM 1 à 4, PER, HCBu, CAL, etc... et stockages dans gazomètres.
6	12	58	-	dépôt d'hydrocarbures + 1000 m ³ .
11	12	58	2249	fabrication de PVDC et EPI en div L (modifié par AP 2098 du 13/10/61 et AP1031 du 13/10/65)
17	12	58	2315	stockage de nitrile acrylique en fûts (6000 l).
7	3	60	432	autorise à installer des gazo et autres capacités fixes(sphères)
7	3	60	431	autorisation pour le dépôt d'EPI et d'alcool allylique (4 x 100 m3). CERA FEX
18	10	60	2169	second atelier de PVDC (emplacement actuel après celui du FEX AP2249 du 11/12/58)
21	6	61	1543	autorisation de dépôts de VC2, nitrile acrylique et acrylate de méthyle =270 m3
13	10	61	2098	autorise de faire du PVDC (+copo), EPI, liq. halogénés, poly et copo au FAE et FPD
29	3	62	715	stockage complémentaire en fûts ou en touries.
7	4	63	1051	modification de l'arrêté du 15/01/29.
26	12	63	récép 66	réservoir d'essence (25000 l).
26	12	63	récép 67	réservoir de supercarburant (10000 l).
17	4	64	courrier	précision sur les stockages de liquides inflammables.
13	10	65	1031	extension fabrication semi-industrielles de PVDC et d'EPI.
9	3	66	récép 27	Poligny : réservoirs de 2 X 3000l de liquides inflammables (essence et gasoil).
5	5	66	-	substances radioactives.
8	12	66	1294	dépôt de liquides inflammables et alcools en fûts (FEX).
23	5	67	685	augmentation de dépôt de liquides inflammables(AP 1543 du 21/6/61)à 597,5 m3
22	5	68	611	Autorisation d'installation d'un dépôt de CLM1.
28	3	69	récép 23	déclaration d'utilisation de substances radioactives.
28	1	70	109	dépôt de liquides inflammables et d'alcools. (stockage dit 10m3)
28	1	70	108	augmentation du stockage de liquides inflammables et d'alcools à 540 m3
29	9	70	courrier	changement de combustible: charbon > fuel.
23	11	70	récép 86	deux nouveaux ateliers de VC2.
8	4	76	326	poursuite de l'exploitation et mise en place d'un nouveau générateur (GN B).
2	10	80	1296	Extension du VC2 et arrêt du T111
2	10	80	1294	fabrication de polyols bromés (IXOLs).
17	5	84	419	autorisation d'exploitation d'un générateur de vapeur alimenté au charbon (GN F).
17	5	84	418	rationalise la fab de PVDC (20000 t/an) et stockage nord et sud

				Titre Article	sujet	Référence de modification
2	1	85	3		prescriptions pour les inst de substances radioactives dans le Jura	modifié par AP 108 du 25/01/01
6	11	85	1089		gestion des déchets.	dispositions reprises dans AP 466, 467, 468 et 1894
15	9	86	901		fabrication de fluorure de vinylidène.	art. 6 abrogé par AP 152 du 24/2/92; autres dispositions techniques abrogées par AP 552 du 11/05/09
17	4	89	280		fabrication de PVDF et stockage VF2.	modifié par AP 772 du 29/5/98 (PVDF) restent art 1 et 2
12	3	90	174		repassage du GN F au charbon avec prescriptions complémentaires	
15	1	91	45		arrêt de deux chaudières. Abroge AP 505 du 20/4/72. Pas d'exigences spécifiques	
17	7	91	658		gestion des déchets.	dispositions reprises dans AP 468 et 1993, 1994, 116
24	2	92	152		fabrication de 141b et 142b et ajout de 4 X200 m3 de RS au stockage sud	dispositions techniques abrogées par AP 552 du 11/05/09
17	9	92	821		PPI	Remplacé par l'AP 2013358-0003 du 23/12/2013
17	9	92	822		PPI (mise en oeuvre)	Remplacé par l'AP 2013358-0003 du 23/12/2013
7	10	93	1043		prescriptions complémentaires après arrêt de la fabrication TRI.(maintien du TSE)	
21	10	94	1056		Stockages gaz inflammables liquéfiés : travaux mise en conformité	réalisé PVC, HFA, DCE. POC plus concerné (St CLM1 sup).
30	11	94	1195		Extension des IXOLs.	
14	2	95	216		OHT Fluorés	art. 2 à 38 abrogés par AP 373 du 26/02/07
4	7	96	875		stockages de gaz liquéfiés inflammables.	dispositions techniques abrogées par AP 552 du 11/05/09
16	2	98	241		garantie financière des stockages de gaz liquéfiés inflammables.	
29	5	98	772		extension de l'unité de fabrication de PVDF et stockage en div MP (SOLVIN)	seuls articles 1 et 2 valables (AP 468 du 9/4/03)
27	6	0	récép 99		récépissé de déclaration de sources radioactives du 28/01/2000 par SFPF	
27	6	0	récép 100		récépissé de déclaration de sources radioactives du 28/01/2000 par SOLVIN	
21	7	0	récép 121		récépissé de déclaration de sources radioactives du 28/01/2000 par SFF	
24	7	0	récép 122		changement de nom de Société exploitante	
26	10	0	1724		Autorisation d'exploité l'unité de cogénération	Modifié par l'AP 2013038-0001 du 07/02/2013 Chgt exploitant (SEF) et modifications prescriptions (article 20.1)
13	12	2	1894		exploitation d'unité de produits chlorofluorés (HFC 365 mfc)	modifié par AP 1611(13/10/04) et AP 1994 (20/12/04)
9	4	3	466		Filialisation des installations SEF UE,POC,CERA et ENERGIE, exploitation de l'installation de SCS	modifié par AP 1993 - 20/12/04.Titres 1 à 3 abrogés
9	4	3	467		Filialisation des installations	modifié par AP 116 - 25/01/05. Titres 1 à 3 abrogés
9	4	3	468	1,2	Filialisation des installations. Partie technique intégrée à l'AP231	modifié par AP 317(24/02/05) ; dispositions techniques abrogées par AP 231 du 27/02/09 seuls restent les articles 1 et 2
17	7	3	1013		interdiction de certains usages de l'eau de nappe phréatique sur 9 communes	
17	11	3	1497		Etude de danger relative aux fabrications HCFC,HFC et Fluorure de vinylidène	réalisé en 2004
7	9	4	1467		réductions du risque à la source pour scénarios d'accidents à effet hors de la plateforme	
13	10	4	1611		mesures compensatoires pour EDR à la source pour le 365 mfc	modifie l'AP 1894 du 13/12/02
20	12	4	1994	Articles 1,2,4	dispositions générales, techniques et administratives applicables à l'établissement	Modifie l'AP 1894 du 13/12/02. Modifié par AP1063 Modifié par AP 373 du 26/02/2007 : ajout titre 3E Modifié par AP 552 du 11/05/09 : ajout titre 3F

	date		numéro	Titre Article	sujet	Référence de modification
25	1	5	116	Articles 1,2,4	dispositions générales, techniques et administratives applicables à l'établissement	modifie l'AP 467 du 09/04/03 ; modifié par AP1063, AP 89, AP 1197, AP 834 et AP 563
26	4	5	617		SEF exploitant unique sur le site de Tavaux	
17	11	5	1645		limitation des risques majeurs du secteur VF2/HFA et 365 mfc	modifie AP 1994 (20/12/04)
30	11	5	1760		autosurveillance des effluents aqueux du 365 mfc	modifie AP 1994 (20/12/04)
26	2	7	373		OHT Fluorés : ajoute le Titre 3E à l'AP 1994 du 20/12/2004	Abroge art. 2 à 38 de l'AP 216, modifie art. 2 AP 1993 et ajoute titre 3E à l'AP 1994.
20	4	7	626	art. 5	VC2 à 52 ktonnes -prescription chlorure sortie Aillon	modifie AP 1993 du 20/12/04
20	4	7	626	art. 1 à 4, 6 et 7	VC2 à 52 ktonnes	modifie AP 1296 du 2/10/80
31	7	7	1191		Prévention légionellose	Abroge AP 1063 et modifie titre 3A des AP 1993, 1994, 116, 468. Modifié par AP 231 du 27/02/09 article 2.2 (TRG-PVDF)
31	7	7	1192		surveillance VC1 et VC2	remplace art. 3.4.2 / titre 2 / chap.2 de AP 116 du 25/01/05
7	2	8	164		fabrication VF2 à 8kT/an	modifie AP 1994 du 20/12/04-annexe 1.
30	5	8	834		Poursuite et extension des installations de production PVDC	abroge les dispositions à caractère technique des AP 418 du 17/05/1958 ; 2249 du 11/12/1958 ; 2098 du 13/10/1961 ; 2315 du 17/12/1958 ; 715 du 29/03/1962 ; 2169 du 18/10/1960 ; 1543 du 21/06/1961 ; 685 du 23/05/1967 ; 1031 du 13/10/1965 et modifie AP 116.
1	7	8	1028		Elaboration du PPRT générés par SEF sur communes Abergement, Champvans, Damparis, St Aubin et Tavaux	
15	12	8	1789		Stockage cendres et machefer GNF	abroge AP 419 du 17/05/84 : dispo concernant stockage, ajoute titre 3-I à AP 1993 du 20/12/04
27	2	9	231		Poursuite et extension des installations de production PVDF	abroge AP 468 du 9/04/03 sauf art. 1 et 2. Modifie le titre 3A et l'annexe 1 de l'AP 1993 du 20/12/04
11	5	9	552		Poursuite et extension des installations de production VF2, 141b, 142b et 143a	Abroge les dispositions à caractère technique des AP 901 du 15/09/86, 152 du 24/02/92 et 875 du 4/07/96 L'annexe I remplace celle de l'AP 1994 du 20/12/04 pour le secteur VF2/HFA L'annexe II ajoutée, modifie l'AP 1993 du 20/12/04 (POC) titre 3-C L'article 2.4.3 ajouté, modifie l'AP 1994 du 20/12/04 titre 2 chapitre II Un titre 3-F en annexe III est ajouté à l'AP 1994 du 20/12/04
13	5	9	563	Art 2	Stockage charbon, analyse et mise en conformité au besoin des rejets eaux chargés de matières en suspension	intégré à l'AP53

							Référence de modification
13	5	9	563	Art 3	Station BIO Bilan annuel et transmission du rendement DBO5		modifie l'AP 1993 du 20/12/04 titre 3J, chapitre I article 3.2. Intégré à l'AP53
13	5	9	563	Art 4	Composition, analyse d'impact des MES rejetées en sortie de l'Aillon.		Intégré à l'AP53
16	11	9	1480		Modalités de surveillance des substances dangereuses dans l'eau		Modifie l'AP 1993 du 20/12/04, titre 2, chap.1, art.4. Complété par l'AP1372 du 30/11/2011
24	2	10	2010-109		AP PPRT : portant approbation du PPRT		
26	4	10	2010-11		Mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.4.3.b du chapitre I du titre II de l'arrêté préfectoral n°116 du 25 janvier 2005 modifié par l'AP n°834 du 30 Mai 2008 (traitement des effluents faiblement chargés en DCO du service PVDC)		
21	1	11	53	Titre 1	Conditions générales applicables à l'établissement.		Garantie financière modifiée par : AP 2012177-005 du 25/06/2012 (salle 7) et AP 2013086-0001 du 27/03/2013 (VDC 70kt/an) Article 11.5 "surveillance air (mercure)" modifié par l'AP 2013361-0006 du 27/12/2013 Article 7 "Garanties financières" Annulé et remplacé par l'AP 2014122-003 du 02/05/2014 (abrogé) AP 2014273-005 du 30/09/2014 : article 7 garanties financières n'est plus applicable.
21	1	11	53	Titre 2	Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble des unités : Chapitre I : Prévention de la pollution de l'eau – Prélèvements d'eau – Prescriptions techniques applicables à la station BIO. Chapitre II : Prévention de la pollution de l'air Chapitre III : Gestion des Déchets Chapitre IV : Prévention des nuisances sonores - vibrations Chapitre V : Prévention des risques accidentels : Modifié par l'AP 221-0002 du 09/08/2013		Chapitre I : Complété par AP 1372 du 30/11/11. Modifié par l'AP 2013086-0001 du 27/03/2013, abrogé et remplacé par l'annexe 1 de l'AP2013205-0007 du 24/07/13 Chapitre V : Modifié par l'AP 221-0002 du 09/08/2013 Chapitre III : Modifié par l'AP 2014122-003 du 02/05/2014 (garantie - quantité déchets) AP abrogé AP 2014273-005 du 30/09/2014 : article 4.2 du chapitre 3 (déchets) n'est plus applicable. Chapitre 1 article 1.4 : modifié par l'AP 2014309-0003 du 05/11/2014 (voir AP SEF PVC à 85kt/an) Articles 1.4 et 2.3.1 du chapitre 5, abrogés par l'AP 39-2016-05-12-002 du 12/05/2016
21	1	11	53	Titre 3-A-1	Tours aéroréfrigérantes		modifié par AP 2012-177-0007 du 25/06/2012
21	1	11	53	Titre 3-A-4	Décharge de cendres et mâchefers issus du générateur à charbon.		
21	1	11	53	Titre 3-C-4	Fabrication du VDC		Modifié par l'AP 2013086-0001 du 27/03/2013 L'art-1.2 est abrogé et remplacé par l'Art-9 de l'AP2013205-0007 du 24/07/13 Article 3.5, abrogé par l'AP 39-2016-05-12-002 du 12/05/2016
21	1	11	53	Titre 3-C-5	Fabrication PVDC		Modifié par l'AP 170 du 24/02/2011 L'art-1 est abrogé et remplacé par l'Art-7 de l'AP2013205-0007 du 24/07/13 Article 3.2, dernier alinéa, abrogé par l'AP 39-2016-05-12-002 du 12/05/2016
21	1	11	53	Titre 3-C-6	Installations de réfrigération à l'ammoniac, secteur IXAN		Modifié par l'AP 2013086-0001 du 27/03/2013
21	1	11	53	Titre 3-D-1	Fabrication VF2 / HFA		Modifié par l'AP 221-0002 du 09/08/2013 et l'AP 361-0004 du 27/12/2013 Article 4.2, deux premières phrases du 2ième alinéa et dernier alinéa, abrogé par l'AP 39-2016-05-12-002 du 12/05/2016

date		numéro	Titre Article	sujet		Référence de modification
21	1	11	53	Titre 3-D-2	Fabrication 365-mfc	
21	1	11	53	Titre 3-D-3	OHT POF	Article 8, deux premières phrases du 6ième alinéa, abrogé par l'AP 39-2016-05-12-002 du 12/05/2016
21	1	11	53	Titre 3-E	Fabrication PVDF	Modifié par : AP 721 du 06/07/2011, AP 153-006 du 01/06/2012, AP 177-006 du 25/6/2012 L'art-1 est abrogé et remplacé par l'Art-8 de l'AP2013205-0007 du 24/07/13
24	2	11	170		Augmentation capacité production résines suspension, Exploitation nouveau dégazeur.	Modifie les articles 1.1, 1.3 et 2.2 du titre 3-C-5 de l'AP n°53 du 21/01/2011
6	7	11	721		Mise en place d'une nouvelle ligne d'injection de réactif et de 4 silos de stockage de PVDF supplémentaires	Modifie et complète le Titre 3-E du l'AP53 : Articles 2.9 et 4.7 sont ajoutés et l'article 4.6 est modifié Parties techniques abrogées par l'AP 177-006 du 25/06/2012
30	11	11	1372		Mise en place de la surveillance pérenne RSDE Caractérisation et étude TE réduction des substances	Complément à l'AP 1480 du 16/11/2009 et au Titre 2 Chapitre 1 de l'AP53
1	6	12	153-006		Ajout d'une ligne de préparation co-monomères	Modifie l'annexe du Titre 3-E du l'AP53 Parties technique abrogées par l'AP 177-006 du 25/06/2012
25	6	12	177-005		Modification montant garanties suite autorisations Salle 7 et extension PVDF	Modifie l'article 7 du Titre 1 de l'AP 53 du 21/01/2011
25	6	12	177-006		Augmentation capacité de production du PVDF de 10 à 14 Kt/an	Annule et remplace le Titre 3 E de l'AP 53, abroge les parties techniques des AP 721 du 06/07/2011 et 153-006 du 01/06/2012 Modifie l'annexe du Titre 3.A.3 (Source radio) et l'annexe 1 (ICPE PVDF) commune de l'AP53
26	12	12	361-0002		Dispositions à prendre aux prochaines opérations de remplacements/démantèlements de fluide frigorigène R22	
7	2	13	38-0001		Chgt exploitant unité de cogénération (STC-Dalkia à SEF) et modifications AP 1724 du 26/10/2000	Modifie l'AP 1724 du 26/10/2000
27	3	13	086-0001		Augmentation capacité production du VDC à 70 kt/an	Annexe I : modifie la nomenclature ICPE du secteur VDC Annexe II : abroge et remplace le Titre 3-C-4 Annexe III : abroge et remplace le Titre 3-C-6 Article 2 : Le Titre2, Chapitre1 Art-1.4 est modifié (eaux) Article 3 : Le Titre1, Art-7 est modifié (garantie financière)
24	7	13	205-0007		Traitemet DCO effluents aqueux plate-forme et extension STEP BIO	Article 2 : l'annexe 1, abroge et remplace le Titre 2 chapitre 1 Article 3 : l'annexe 2, abroge et remplace l'annexe 2 du Titre 2 chapitre 1 Article 4 : L'art-1 du Titre 3.B.4 secteur MCG est complété, Article 5 : L'art-2 du Titre 3.B.7 secteur CAL-EPI, est abrogé et remplacé Article 6 : L'art-1 du Titre 3.C.1 secteur DCE, est abrogé et remplacé Article 7 : L'art-1 du Titre 3.C.5 secteur PVDC, est abrogé et remplacé Article 8 : L'art-1 du Titre 3.E secteur PVDF, est abrogé et remplacé Article 9 : L'art-1.2 du Titre 3.C.4 secteur VDC, est abrogé et remplacé

						Référence de modification
	date		numéro	Titre Article	sujet	
9	8	13	221-0002		Augmentation du nombre de wagon d'HF en attente de dépotage sur la plate-forme	Article 1 : l'annexe 1 modifie la nomenclature ICPE du secteur VF2/HFA Article 2 : modifie le Titre 3.D.1, Art-5.1.1 Article 3 : modifie le Titre 2, Chp. 5, Art-2.2.3
23	12	13	358-0003		Approbation du Plan Particulier d'intervention (PPI) applicable à l'ensemble de la plateforme Solvay à Tavaux	
27	12	13	361-0004		Autorisation stockage quasi-permanent de wagons de VF2 sur la plate-forme	Article 2 : l'annexe 1 modifie la nomenclature ICPE du secteur VF2/HFA Article 3 : ajout au Titre 3.D.1, Art-6.1.2
30	9	14	273-005		Changement d'exploitant Solvay-Tavaux	Les prescriptions de l'AP n°53, des articles 7 du titre I (garanties) et 4.2 du chapitre3 titre II (déchets) ne sont plus applicables et remplacées par les articles 6 et 7 du présent arrêté. Les prescriptions particulières des titres de l'AP n°53, rattachés aux installations chloro-vinyl ne sont pas applicables
9	2	15	ministériel		Accord pour conservation et transfert concession Poligny à Solvay Carbonate	
1	7	15	2015-24		Dossier fin d'arrêt définitif de travaux miniers	
19	8	15	819-004		Quotas CO2 : autorisation d'émettre des gaz à effet de serre	
25	4	16	2016		Création de la Commission de Suivi de Site (CSS) relatif à la plate-forme de Tavaux	Abroge l'AP 2013154-0001 du 03/06/2013
12	5	16	39-2016-002		Prescriptions complémentaires en matière de conduite et mise en sécurité des installations	Abroge les articles suivants : • 1.4 et 2.3.1 du titre II - chapitre 5, relatif à la prévention des risques accidentels ; • 3.5 du titre 3-C-4 relatif aux dispositions particulières applicables à l'unité VDC • 3.2-dernier alinéa- du titre 3-C-5 relatif à l'unité PVDC • 4.2 deux premières phrases du 2ème alinéa et dernier alinéa du titre 3-D-1 relatif au secteur fluorés • 8 deux premières phrases du 6ème alinéa du titre 3-D-3 relatif à l'OHT POF
18	10	16	39-2016-003		portant autorisation d'un stockage de 3 tonnes de chlore pour le compte du secteur 365 mfc	complète l'AP n°53
18	10	16	39-2016-004		portant prescriptions complémentaires aux générateurs de vapeurs et à l'installation de cogénération	complète l'AP n°53